

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 septembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public
Avec une Annexe Confidentielle**

Version Publique Expurgée du « Corrigendum des « Observations de la Défense portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/14-01/21-164-Conf) » déposées le 8 septembre 2021 » (ICC-01/14-01/21-164-Conf-Corr).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. Les présentes observations sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elles font référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 5 février 2021, le Procureur déposait des « Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure »¹.

3. Le 8 mars 2021, la Défense déposait une « Réponse consolidée à la « Prosecution's Submissions on the Modalities and Procedure for Evidence Disclosure » (ICC-01/14-01/21-11-conf) et à la « Prosecution's Proposal for Protocol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses » (ICC-01/14-01/21-13) »².

4. Le 7 avril 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de « submit a report detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, by no later than 16 April 2021 » et de « submit progress reports detailing the aspects of the investigation and the disclosure process in relation to the present proceedings, as specified in the present order, on the first working day of each month starting from 1 June 2021 »³.

5. Le 14 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 14 April 2021 »⁴ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 137 pièces à la Défense.

6. Le 16 avril 2021, le Procureur déposait un « First Report on Disclosure and Related Issues »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-11-Conf.

² ICC-01/14-01/21-32-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-50-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-54-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-55-Conf.

7. Le 23 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 23 April 2021 »⁶ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 637 pièces à la Défense.

8. Le 28 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 28 April 2021 »⁷ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 14 pièces à la Défense.

9. Le 30 avril 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 30 April 2021 »⁸ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 246 pièces à la Défense.

10. Le 6 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 6 May 2021 »⁹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 82 pièces à la Défense.

11. Le 10 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 10 May 2021 »¹⁰ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 127 pièces à la Défense.

12. Le 18 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 18 May 2021 »¹¹ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 147 pièces à la Défense.

13. Le 24 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 24 May 2021 »¹² dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 193 pièces à la Défense.

⁶ ICC-01/14-01/21-60.

⁷ ICC-01/14-01/21-64.

⁸ ICC-01/14-01/21-67.

⁹ ICC-01/14-01/21-70.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-74.

¹¹ ICC-01/14-01/21-77.

¹² ICC-01/14-01/21-83.

14. Le 31 mai 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 31 May 2021 »¹³ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 328 pièces à la Défense.

15. Le 1er juin 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de « submit a report on its revised disclosure programme, as specified in the present decision, by no later than 8 June 2021 at 16:00 hours »¹⁴.

16. Le même jour, le Procureur déposait un « Second Report on Disclosure and Related Matters »¹⁵.

17. Le 7 juin 2021, le Procureur déposait une « Response to the Second Decision on matters related to translation »¹⁶ dans laquelle il informait la Chambre et les Parties que « The Prosecution is on track to complete the vast majority of its disclosure by mid-July 2021 and will fully complete its disclosure, including the remaining French translations of its core incriminatory evidence by 5 September 2021 » et que « in conformity with the Decision, the Prosecution will continue to disclose only items that are specifically relevant to the present case and necessary for the purpose of the confirmation of charges, and/or otherwise must be disclosed according to the statutory framework »¹⁷.

18. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 June 2021 »¹⁸ dans laquelle il indiquait qu'il avait divulgué 1093 pièces à la Défense.

19. Le 8 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 8 June 2021 »¹⁹ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 71 pièces à la Défense.

20. Le 9 juin 2021, le Juge Unique rendait, par email, un « Order setting time limit for response to Prosecution filing ICC-01/14-01/21-92-Conf » dans lequel il ordonnait à la

¹³ ICC-01/14-01/21-85.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-86.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-87-Conf-Red.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-92-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-92-Conf, par. 18.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-91.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-94.

Défense de « submit a response, if any, by no later than Monday, 14 June 2021 (1600 hours) ».

21. Le 14 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 14 June 2021 »²⁰ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 177 pièces à la Défense.

22. Le même jour, la Défense déposait une « Réponse à la "Prosecution's Response to the Second Decision on matters related to translation" portant sur le processus de divulgations»²¹.

23. Le 15 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 15 June 2021 »²² dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 77 pièces à la Défense.

24. Le 17 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 17 June 2021 »²³ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait une mise à jour des *metadata*.

25. Le 18 juin 2021, le Procureur déposait une « Submission of a detailed table of its disclosed witnesses »²⁴.

26. Le 21 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 21 June 2021 »²⁵ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 127 pièces à la Défense.

27. Le 28 juin 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 28 June 2021 »²⁶ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 274 pièces à la Défense.

²⁰ ICC-01/14-01/21-98.

²¹ ICC-01/14-01/21-99.

²² ICC-01/14-01/21-100.

²³ ICC-01/14-01/21-102.

²⁴ ICC-01/14-01/21-103.

²⁵ ICC-01/14-01/21-104.

²⁶ ICC-01/14-01/21-110.

28. Le 30 juin 2021, le Juge Unique rendait un « Second order on disclosure and postponement of the confirmation hearing »²⁷ dans lequel il indiquait notamment un calendrier des divulgations en vue de l'audience de confirmation des charges.

29. Le 1^{er} juillet 2021, le Procureur déposait un « Third Report on Disclosure and Related Issues »²⁸.

30. Le 2 juillet 2021, la Défense déposait une « Requête visant à se voir communiquer la demande de l'Accusation de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Monsieur Said (ICC-01/14-19-US-Exp) et tout élément y afférent afin de préserver les droits de l'Accusé »²⁹.

31. Le 5 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 5 July 2021 »³⁰ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 112 pièces à la Défense.

32. Le 7 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 7 July 2021 »³¹ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 2957 pièces à la Défense et deux mises à jour des *metadata*.

33. Le 12 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 12 July 2021 »³² dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 84 pièces à la Défense.

34. Le même jour, la Défense déposait des observations « en réponse au « Confidential Redacted Version of « Prosecution's Third Report on Disclosure and Related Matters » dated 1 July 2021 » (ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red) »³³.

²⁷ ICC-01/14-01/21-112.

²⁸ ICC-01/14-01/21-114-Conf-Red.

²⁹ ICC-01/14-01/21-115-Conf.

³⁰ ICC-01/14-01/21-117.

³¹ ICC-01/14-01/21-118.

³² ICC-01/14-01/21-122.

³³ ICC-01/14-01/21-123-Conf-Exp.

35. Le 14 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 14 July 2021 »³⁴ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 152 pièces à la Défense.

36. Le 15 juillet 2021, le Procureur déposait une « Response to the Defence's Request for the Reclassification to Confidential of the Arrest Warrant Application and Related Materials »³⁵.

37. Le 19 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 19 July 2021 »³⁶ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 93 pièces à la Défense.

38. Le 22 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 22 July 2021 »³⁷ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 236 pièces à la Défense.

39. Le 23 juillet 2021, le Juge Unique ordonnait par voie d'email au Procureur « to provide the Defence with transcripts of the video material or the exact portions thereof, which it intends to rely on for the purpose of the confirmation hearing, by no later than 30 August 2021» ainsi que: « to indicate by way of email to the Defence and the Chamber by no later than 30 July 2021, whether there are any security concerns for any of the witnesses withdrawn, and if not, to disclose the relevant witness statements and all related material to the Defence by no later than 20 August 2021.»³⁸

40. [EXPURGÉ]³⁹.

³⁴ ICC-01/14-01/21-124.

³⁵ ICC-01/14-01/21-125-Conf-Red.

³⁶ ICC-01/14-01/21-127.

³⁷ ICC-01/14-01/21-129.

³⁸ Email du Juge Unique le 23 juillet 2021 à 15.11 intitulé « The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani: Single Judge's instructions on disclosure and related matters ».

³⁹ [EXPURGÉ].

41. Le 29 juillet 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 29 July 2021 »⁴⁰ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 111 pièces à la Défense.

42. Le 2 août 2021, le Procureur déposait un « Fourth Report on Disclosure and Related Issues »⁴¹.

43. Le 5 août 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 5 August 2021 »⁴² dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 273 pièces à la Défense.

44. [EXPURGÉ]⁴³.

45. Le 10 août 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 10 August 2021 »⁴⁴ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 228 pièces à la Défense.

46. [EXPURGÉ]⁴⁵.

47. [EXPURGÉ]⁴⁶.

48. [EXPURGÉ]⁴⁷.

49. Le 13 août 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 13 August 2021 »⁴⁸ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 237 pièces à la Défense.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-134.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-135-Conf-Red.

⁴² ICC-01/14-01/21-137.

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-139.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-142-Conf.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-143-Conf.

50. Le 16 août 2021, le Procureur déposait le « Document Contenant les Charges »⁴⁹ et la liste des éléments de preuve⁵⁰.

51. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 16 August 2021 »⁵¹ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 203 pièces à la Défense ainsi que trois *metadata updates*.

52. Le 18 août 2021, le Juge Unique ordonnait par voie d'email au Procureur concernant sa liste des éléments de preuve « to thoroughly review the document, provide clarifications on the matter and, if needed, take appropriate action to resolve it » ainsi que: « to provide the Chamber and the Defence, by no later than Friday, 20 August 2021, with a complete list of all witnesses the Prosecution intends to rely upon for the purposes of the confirmation hearing, which shall also include, for each of them, all related evidentiary items that are included in the Prosecution's 'List of Evidence' ».⁵²

53. Le 20 août 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 20 August 2021 »⁵³ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 477 pièces à la Défense.

54. Le 23 août 2021, le Procureur déposait un « Overview Report of Disclosed Materials related to Witnesses relied upon for the Confirmation of Charges Hearing »⁵⁴.

55. Le 27 août 2021, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 27 August 2021 »⁵⁵ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 787 pièces à la Défense et deux *metadata updates*.

56. Le 30 août 2021, le Procureur déposait le « Pre-confirmation Brief »⁵⁶.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-144-Conf.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-145.

⁵² Email du Juge Unique le 18 août 2021 à 15.49.

⁵³ ICC-01/14-01/21-150.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-149-Conf.

⁵⁵ ICC-01/14-01/21-154.

⁵⁶ ICC-01/14-01/21-157.

57. Le même jour, le Procureur déposait une « Communication of the Disclosure of Evidence on 30 August 2021 »⁵⁷ dans laquelle il indiquait qu'il divulguait 2494 pièces à la Défense et deux *metadata updates*.

58. Le 1^{er} septembre 2021, le Procureur déposait un « Fifth Report on Disclosure and Related Matters »⁵⁸ où il indiquait avoir conclu les divulgations : « The Prosecution has completed its Pre-Confirmation disclosure by 30 August 2021. The Prosecution's disclosure obligation is an ongoing process and any relevant further evidence collected will be disclosed promptly to the Defence »⁵⁹.

59. Le 2 septembre 2021, le Juge Unique rendait une ordonnance par voie d'email dans laquelle il était demandé aux Parties de : « indicate whether they intend to raise any objections or make observations concerning an issue related to the proper conduct of the proceedings prior to the confirmation hearing »⁶⁰ ainsi que de « include in your observations the estimated time you wish to be allotted during the confirmation hearing and what you intend to use it for, bearing in mind the scope of the case and the number of charged crimes » pour le 8 septembre 2021.

II. Discussion.

Introduction

60. À la date du 8 septembre 2021, l'Accusation a divulgué à la Défense 12 173 éléments de preuve (pour un total de 58 903 pages) et 354 vidéos (pour un total de 68:38:01 heures). Parmi ces éléments, le Procureur a divulgué à la Défense les déclarations antérieures de 213 témoins. Il est intéressant de noter qu'entre le 20 août 2021 et le 30 août 2021, le Procureur a divulgué 3 578 éléments de preuve à la Défense, pour un total de 19 382 pages. Le 30 août 2021, dernier jour lors duquel l'Accusation avait la possibilité de divulguer des éléments de

⁵⁷ ICC-01/14-01/21-157.

⁵⁸ ICC-01/14-01/21-158-Conf.

⁵⁹ ICC-01/14-01/21-158-Conf, par. 5.

⁶⁰ Email du Juge Unique du 12 septembre 2021 à 15.31 intitulé « Said - organisation of confirmation hearing ».

preuve à la Défense selon les instructions du Juge Unique, elle divulguait 2494 éléments de preuves, soit près de 20% de l'ensemble des éléments de preuve divulgués à la Défense.

61. Par ailleurs, l'Accusation a déposé deux documents écrits à l'appui de la présentation des charges : un Document Contenant les Charges (DCC) de 34 pages et un Mémoire de Pré-Confirmation (PCB) de 132 pages. Ces deux documents ne peuvent être analysés l'un sans l'autre, puisque le PCB vient préciser le DCC en ce qui concerne l'ensemble des charges (crimes allégués, modes de responsabilité, éléments contextuels, etc.) en renvoyant fréquemment au DCC. Le PCB est aussi le document qui contient les références factuelles sur lesquelles se fondent toute allégation avancée dans le DCC. Il s'agit donc de deux documents complémentaires qui ne peuvent être dissociés pour comprendre les charges portées par l'Accusation contre Monsieur Said.

62. Pour la Défense, lors de l'audience de confirmation des charges, il s'agira de discuter de la qualité et de la valeur probante des éléments de preuve présentés par l'Accusation et de déconstruire le narratif qui est présenté dans le DCC et le PCB. Pour ce faire, la Défense doit préparer de manière complète et approfondie l'audience de confirmation des charges, qui est une audience fondamentale pour la personne poursuivie puisque c'est la première étape de la procédure qui lui permet de se défendre. La préparation de cette audience implique donc nécessairement d'analyser comme un tout l'ensemble de la preuve divulguée par l'Accusation, qu'il s'agisse d'éléments de preuve à charge, à décharge ou relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, la Défense ne limite pas son analyse au DCC, au PCB et aux éléments de preuve directement cités dans ce PCB puisque, par définition, l'Accusation aura choisi de ne s'appuyer que sur des éléments qu'elle aura estimés comme étant favorable à son cas. C'est pourquoi il est de la responsabilité de la Défense d'analyser tous les éléments à sa disposition qui lui permettraient de comprendre le contexte, qui apporteraient un éclairage différent sur les événements s'étant déroulés en République centrafricaine entre 2012 et 2014, qui permettraient de venir contredire les allégations du Procureur, qui permettraient de remettre en cause la crédibilité des témoins sur lesquels se repose le Procureur ou tester la plausibilité de leur récit ou encore de discuter de l'authenticité et de la valeur probante des éléments présentés.

63. Ce n'est qu'une fois que la Défense aura pu aller au bout de cet exercice crucial et indispensable, qui requiert un temps incompressible, qu'elle sera en mesure de réellement

déterminer les éléments qu'elle souhaite présenter lors de l'audience de confirmation des charges, de déterminer comment elle souhaite les articuler et donc de déterminer, de manière précise et définitive, de combien de temps elle aura besoin pour répondre de manière complète aux allégations de l'Accusation. Aujourd'hui, seulement un peu plus d'une semaine après la notification du PCB et des dernières divulgations conséquentes de l'Accusation (cf. supra), la Défense n'est donc pas en position d'indiquer de manière définitive le temps dont elle aura besoin lors de l'audience de confirmation des charges ; elle ne pourra se prononcer sur une estimation du temps nécessaire que sur la base du travail d'analyse en cours. Étant précisé ici que ce n'est qu'à partir du moment où la Défense dispose du DCC et du PCB qu'elle peut réellement décider de comment elle va exploiter les éléments divulgués jusqu'alors, sous réserve de nouvelles vérifications et analyses.

64. Cela étant posé, l'équité de la procédure implique non seulement que la Défense dispose du temps nécessaire pour procéder à l'analyse de l'ensemble de la preuve du Procureur, mais qu'elle dispose aussi des moyens de présenter sa Défense de manière complète et exhaustive et puisse répondre à l'ensemble des allégations que l'Accusation a formulées dans son DCC et son PCB ainsi qu'à toutes les composantes des charges : allégations factuelles, éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qualification juridique des faits et modes de responsabilité. La Défense doit être en mesure de pouvoir contester les charges et la preuve de l'Accusation, sous peine de vicier la procédure de l'audience de confirmation des charges. Le temps nécessaire à l'exercice des droits de la Défense, qui consiste à contester les allégations du Procureur, découle nécessairement du nombre et de la teneur des accusations du Procureur puisqu'il appartient à la Défense de répondre à tout ce qu'avance l'Accusation. Ici, le Procureur a bénéficié de près de 160 pages à l'écrit pour présenter son cas avec un renvoi à des centaines d'éléments de preuve. Il est donc logique que la Défense ait besoin de temps pour répondre à ces nombreuses pages et éléments de preuve auxquels vont s'ajouter ensuite des plaidoiries lors desquelles l'Accusation va compléter les allégations formulées à l'écrit. La Défense ne peut donc se limiter à quelques heures pour répondre à des centaines de pages de preuve, à des plaidoiries orales, pour présenter sa propre interprétation des éléments disponibles et pour présenter ses propres éléments de preuve. En effet, la Défense va devoir, en plus de commenter les éléments utilisés par l'Accusation, présenter ses propres éléments de preuve, qu'elle aura sélectionnés, une fois son travail d'analyse finalisé.

65. L'exercice auquel doit se prêter la Défense pendant la phase de confirmation des charges est donc très différent de celui auquel l'Accusation a procédé dans son DCC et son PCB. L'Accusation, dans ses présentations, se contente d'affirmer une allégation et renvoie ensuite en note de bas de page à un ou plusieurs éléments de preuve sans jamais expliquer comment et pourquoi, selon elle, cet élément de preuve serait 1. crédible, 2. authentique, 3. utile et 4. en quoi cet/ces éléments soutiennent l'allégation avancée par l'Accusation. La Défense, elle, devra répondre à l'allégation du Procureur et pour pouvoir y répondre 1. elle devra nécessairement expliquer pourquoi l'allégation ne serait pas fondée, 2. devra expliquer pour chaque élément de preuve utilisé par l'Accusation pourquoi a) il n'est pas crédible, b) il y a des questions/doutes quant à son authenticité, c) il y a des failles dans sa valeur probante (par exemple pour un témoin, des contradictions internes ou externes), etc., 3. devra expliquer en quoi la teneur de la pièce ne soutient pas l'allégation du Procureur et 4. elle pourrait être amenée à présenter ses propres éléments de preuve. Cet exercice prendra donc par essence plus de temps et ceci est d'autant plus vrai si l'exercice est effectué à l'oral. En effet, la nature d'une présentation orale n'est pas la même qu'un écrit. Là où à l'écrit, il suffit de renvoyer en note de bas de page aux éléments pertinents, à l'oral, citer des éléments de preuve prend beaucoup de temps et peut hacher la présentation orale.

66. En effet, il convient de prendre en compte que si la Défense doit absolument tout référencer lors de ses plaidoiries orales (donc si elle doit citer à la fin de chaque phrase des numéros ERN)— ce que l'Accusation n'a pas besoin de faire puisqu'elle peut renvoyer à son DCC et son PCB et n'aura qu'à citer quelques éléments pertinents —, la clarté et la durée de sa présentation pourraient en être affectées. A cela s'ajoute le risque de mauvaise transcription d'ERN, risque inhérent à l'exercice oral, ce qui pourrait impacter la force argumentative et démonstrative de la présentation de la Défense puisque les Juges ne disposeraient pas des bonnes références. C'est pourquoi, pour la Défense, il est important, pour des raisons de clarté et d'efficacité, de pouvoir transformer ses présentations orales en soumissions écrites référencées. Cet exercice permettrait des plaidoiries fluides et claires tout en permettant à la Défense d'utiliser tous les éléments de preuve qu'elle juge utile au soutien de ses présentations.

67. C'est dans ce contexte que la Défense présente les observations suivantes portant sur l'organisation de l'audience de confirmations des charges.

1. L'impact de l'objectif de l'audience de confirmation des charges dans la détermination par la Défense du temps dont elle aura besoin.

68. Il s'agit d'une audience déterminante pour la personne poursuivie puisque c'est la première étape de la procédure qui lui permet de se défendre. En outre, cette étape procédurale peut potentiellement permettre d'établir que les charges qui sont présentées contre l'Accusé ne sont pas suffisamment sérieuses, ce qui conduirait alors à l'infirmer de ces charges.

69. En d'autres termes, il est essentiel que lors de cette étape procédurale, dont l'essence est de permettre à l'Accusé de se défendre pour la première fois contre les accusations portées contre lui, ce dernier puisse disposer, concrètement et réellement, de tous les éléments pour se défendre contre ces accusations.

70. En d'autres termes encore, l'audience de confirmation des charges étant un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁶¹, il convient de donner à la personne poursuivie accès à tous les éléments lui permettant de préparer sa défense de manière complète et dûment informée notamment en ayant accès aux éléments disponibles lui permettant 1. de comprendre sur quoi se fonderaient les charges et 2. de disposer des éléments qui lui permettrait de les contester.

71. C'est seulement si la personne poursuivie dispose des éléments utiles à la préparation de sa défense que « l'objectif » de l'audience de confirmation des charges qui est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »⁶² pourra être atteint de manière équitable et sans entacher un éventuel futur procès de vices de procédure.

72. L'audience de confirmation des charges « is adversary in nature »⁶³ ce qui explique que la Défense a le droit de participer « effectivement » à cette audience « by objecting to the

⁶¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

⁶² ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

⁶³ Michela Miraglia, « Admissibility of Evidence, Standard of Proof, and Nature of the Decision in the ICC Confirmation of Charges in Lubanga », In *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), p.495, disponible sur <http://jicj.oxfordjournals.org/>.

charges, challenging the evidence presented by the Prosecutor and, furthermore, presenting its own evidence »⁶⁴. A défaut, cette étape procédurale serait « **a mere rubber-stamping** of the Prosecutor's charges, lest the confirmation of charges should become void of any meaning »⁶⁵.

73. C'est donc pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve mettent à la charge du Procureur des obligations claires en matière de notification des charges⁶⁶ et de divulgation d'éléments à charge⁶⁷, à décharge⁶⁸ et, de manière plus générale, de tout élément nécessaire à la préparation de la Défense⁶⁹.

74. C'est aussi pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome consacre le droit fondamental de l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense. L'exercice de ce droit implique que la Défense puisse enquêter pour disposer de tout élément utile pour contester les charges et qu'elle dispose du temps nécessaire pour analyser de manière complète tous les éléments dont elle dispose (que ces éléments soient issus de ses enquêtes ou qu'ils lui aient été communiqués par l'Accusation). C'est uniquement sur la base d'une analyse complète et exhaustive des éléments disponibles à la Défense qu'elle sera en mesure de contester les charges, plus particulièrement de contester la qualité et la crédibilité des éléments présentés par l'Accusation au soutien de ces charges.

75. Par conséquent, les présentes observations prennent en compte l'objectif crucial de l'audience de confirmation des charges quand il s'agit de déterminer le temps dont la Défense aura besoin pour « a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve » conformément à l'Article 61(6) du Statut de Rome.

⁶⁴ Michela Miraglia, « Admissibility of Evidence, Standard of Proof, and Nature of the Decision in the ICC Confirmation of Charges in Lubanga », In *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), p.495, disponible sur <http://jicj.oxfordjournals.org/>.

⁶⁵ Volker Nerlich, "The Confirmation of Charges Procedure at the International Criminal Court, Advance or Failure?", In *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), p. 1347. Nous soulignons.

⁶⁶ Article 61(3), Statut de Rome.

⁶⁷ Article 61(3), Statut de Rome ; Règle 76, Règlement de procédure et de preuve.

⁶⁸ Article 67(2), Statut de Rome.

⁶⁹ Règle 77, Règlement de procédure et de preuve.

2. Les questions qui pourraient être soulevées par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges.

76. Comme la Défense l'a rappelé dans les présentes observations, elle est actuellement en train d'analyser le DCC, le PCB et les éléments de preuve divulgués par l'Accusation, étant précisé qu'elle a reçu il y a une semaine un grand nombre d'éléments de preuve supplémentaires (cf. supra). Étant rappelé aussi que ce n'est qu'à partir du moment où la Défense dispose du DCC et du PCB qu'elle peut réellement décider de comment elle va exploiter les éléments divulgués jusqu'alors, sous réserve de nouvelles vérifications et analyses. La Défense présente donc les observations sur les thèmes qu'elle compte aborder lors de l'audience de confirmation des charges sous réserve des choix qu'elle pourra opérer une fois l'analyse du DCC, du PCB et de la preuve terminée.

2.1. Sur les questions soulevées en vertu de la règle 122 (3) : irrégularité des procédures ayant précédé l'audience de confirmation de charges

77. La Règle 122(3) prévoit que : « Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.»

78. Sur cette base, la Défense informe le Juge Unique de manière préliminaire, que conformément à la lettre de la règle 122(3), elle entend soulever à l'audience un certain nombre de questions relevant de la règle 122(3). Si la Défense devait décider, lors de sa préparation de l'audience, de ne plus soulever certaines questions, elle en informera immédiatement le Juge Unique.

2.2. Sur l'examen du Document Contenant les Charges, du Mémoire de pré-confirmation, l'évaluation de la preuve du Procureur, la présentation des éléments de preuve de la Défense et la discussion sur les modes de responsabilité.

79. La Défense répondra au Procureur sur chacun des points soulevés par lui et procédera notamment à un exposé des faits, un examen critique du DCC et du PCB, à une analyse des

éléments constitutifs du Crime contre l'Humanité et des Crimes de Guerre, une analyse des charges, événement par événement, un examen de la preuve du Procureur, à une évaluation du poids de cette même preuve, à une présentation d'éléments de preuve en défense et à une discussion sur les modes de responsabilité choisis par le Procureur.

80. Dans un souci d'efficacité et de concision, la Défense ne présentera que certains courts extraits de ses preuves documentaires (photographiques et vidéographiques). La présentation de la Défense pourrait avoir comme support un PowerPoint.

3. Estimation du temps nécessaire à la présentation des arguments de la Défense.

81. Ici aussi, la Défense présente ses observations sous réserve de son travail d'analyse en cours qui porte sur le DCC, sur le PCB, sur tous les éléments de preuve divulgués par l'Accusation et sur les éléments que la Défense aura récoltés lors de son travail d'analyse (cf. supra, Introduction notamment). La Défense précise que ses estimations portant sur le temps dont elle aura besoin se fondent sur l'analyse *prima facie* du DCC, du PCB et des éléments à sa disposition et que le travail de préparation de l'audience de confirmation des charges est particulièrement conséquent, puisqu'il porte sur 12 173 éléments de preuve (pour un total de 58 903 pages) et 354 vidéos (pour un total de 68:38:01 heures). Parmi ces éléments, il y a des déclarations antérieures de 213 témoins. Étant rappelé qu'entre le 20 août 2021 et le 30 août 2021, l'Accusation a divulgué 3 578 éléments de preuve à la Défense, pour un total de 19 382 pages.

82. Une fois le travail d'analyse complété, la Défense sera en mesure d'identifier plus précisément les points qu'elle souhaite aborder en audience et le temps nécessaire à sa présentation. La présentation de la Défense prendra nécessairement plus de temps que celle de l'Accusation (cf. supra, paragraphes 64-66).

83. Il convient de rappeler ici que l'Accusation a déjà déposé un PCB de 132 pages qui renvoie à des centaines de pages d'éléments de preuve auxquels s'ajoutent plus de 30 pages de DCC et qu'en audience il ne s'agira pour elle que de venir préciser ou clarifier certains points. En effet, à la lecture des observations de l'Accusation sur l'organisation de l'audience

de confirmation des charges il ressort clairement que l'Accusation va aborder les mêmes thèmes que dans son PCB et DCC⁷⁰.

84. La Défense ne se trouve pas dans la même situation, puisqu'il s'agira pour elle de présenter la Défense de Monsieur Said et de, pour la première fois, « a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve » conformément à l'Article 61(6) du Statut de Rome. La Défense devra donc pouvoir présenter des soumissions exhaustives et référencées, ce qui prend un temps incompressible. La Défense devra notamment répondre à chacune des accusations du Procureur et devra pouvoir discuter en détail la qualité de la preuve de l'Accusation, la valeur probante des éléments de preuve et présenter son interprétation du contexte dans lequel s'inscrivent les charges.

85. Puisque la Défense et l'Accusation ne sont pas dans la même situation procédurale au moment de l'audience de confirmation des charges, il est logique que la Défense bénéficie de plus de temps que l'Accusation. L'équité dicte de donner à la Défense le temps nécessaire pour répondre aux accusations contenues tant dans le DCC que le PCB et dans les plaidoiries complémentaires, et ce temps sera donc par définition plus long que le temps dont l'Accusation aura besoin. La Défense note que l'Accusation a demandé à pouvoir plaider pendant quatre heures⁷¹. Cette durée de plaidoirie ne peut être transposée à la Défense qui doit, comme nous l'avons démontré ci-dessus (cf. supra), répondre à toutes les allégations du Procureur qui ne se limitent pas aux plaidoiries de quatre heures mais qui sont contenues dans le DCC et le PCB et dans les éléments de preuve qui y sont référencés.

86. La Défense doit pouvoir contester tout ce qu'elle considère utile dans le DCC, le PCB et les plaidoiries orales de l'Accusation. Sinon, il y aurait le risque que certaines charges soient confirmées sans débat contradictoire. La Défense indique donc ici, sous réserve de son travail d'analyse en cours, les heures dont elle pense avoir besoin pour présenter de manière complète et exhaustive la Défense de Monsieur Said sans avoir à renoncer à des arguments.

⁷⁰ ICC-01/14-01/21-162, par. 3.

⁷¹ ICC-01/14-01/21-162, par. 3.

87. C'est dans ce contexte que la Défense de Monsieur Said demande respectueusement au Juge Unique de lui accorder les estimations de plages de temps ci-dessous :

- Remarques préliminaires en application de la règle 122 (3) du Règlement de Procédure et de Preuve : 30 minutes.
- Discours d'ouverture : 30 minutes.
- Contexte et qualification du conflit armé : 1 heure 30 minutes.

Discuter de la qualification du conflit armé requiert de s'intéresser à un contexte particulièrement complexe, puisque la RCA est un pays aux prises à de nombreuses crises successives et interdépendantes depuis son indépendance, mettant aux prises des protagonistes différents (armée, de nombreux groupes armés différents dont les allégeances sont fluctuantes, forces de l'ONU, forces de l'Union Africaine, États voisins tels que le Tchad, l'Ouganda ou le Soudan, forces étrangères telles que la France et la Russie, etc.).

- Éléments contextuels du crime contre l'humanité : 1 heure.
- Les incidents allégués à l'OCRB : l'Accusation distingue vingt « incidents » dont certains contiennent des sous-incidents, la Défense estime donc avoir besoin de 5 heures (ce qui correspond à environ 15 minutes par incident).
- Les incidents allégués à la CEDAD : l'Accusation distingue quinze « incidents » dont certains contiennent des sous-incidents : la Défense estime donc avoir besoin de 3 heures et 30 minutes (ce qui correspond à environ 15 minutes par incident).
- La qualification juridique des crimes : 2 heures.

Il s'agit de discuter de sept qualifications juridiques différentes et du chevauchement entre crimes de guerre et crime contre l'humanité.

- Les modes de responsabilité : 2 heures.

L'Accusation allègue quatre modes de responsabilité pour les incidents allégués de l'OCRB et deux modes de responsabilité pour les incidents allégués de la CEDAD, ce qui implique une discussion technique des éléments juridiques de ces modes de responsabilité et une discussion factuelle des éléments sous-tendant les éléments juridiques.

- Réponse aux représentants légaux des victimes : 30 minutes
- Réponse à l'OPCV : 30 minutes.
- Conclusions finales : 30 minutes.

4. Sur le dépôt d'un document dans lequel la Défense transformerait ses soumissions orales pour pouvoir les référencer de manière exhaustive et complète afin d'assurer l'équité de la procédure.

88. Comme la Défense l'expliquait en introduction, la nature d'une présentation orale n'est pas la même qu'un écrit. Là où, à l'écrit, il suffit de renvoyer en note de bas de page aux éléments pertinents, à l'oral, citer des éléments de preuve prend beaucoup de temps et peut hacher la présentation orale. Citer des dizaines d'ERN peut entacher la clarté de la démonstration et, dans tous les cas, suppose de sacrifier du temps sur les arguments de fond que la Défense souhaite présenter. De plus, à l'oral, il y a un plus grand risque que les ERN soient erronés.

89. Or, pour être convaincant et présenter tous les éléments utiles aux Juges dans le cadre de la défense de Monsieur Said, la Défense doit pouvoir citer les ERN de tous les éléments de preuve dont elle souhaite se prévaloir. Cet exercice chronophage et limitatif aura un impact certain sur l'audience et empêchera probablement la Défense de se référer à tous les éléments utiles. En effet, si la Défense doit absolument tout référencer lors de ses plaidoiries orales, donc si elle doit citer à la fin de chaque phrase des numéros ERN, la clarté et la durée de sa présentation pourraient en être affectées. C'est pourquoi, pour la Défense, il est important, pour des raisons de clarté et d'efficacité, de pouvoir transformer ses présentations orales en soumissions écrites référencées selon les règles de l'art.

90. La combinaison de plaidoiries exhaustives permettant d'aborder toutes les questions utiles pour « a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve » conformément à l'Article 61(6) du Statut de Rome et d'un écrit respectant le formalisme d'usage pour utiliser les références nécessaires permettrait de garantir le droit de Monsieur Said d'avoir présenté tous les éléments de preuve nécessaires pour assurer sa défense et de contester concrètement les charges portées contre lui. Ce droit est d'autant plus important que l'audience de confirmation des charges est une audience cruciale qui peut permettre d'établir que les charges qui sont présentées contre l'Accusé ne sont pas suffisamment sérieuses, ce qui pourrait alors conduire à l'infirmer de ces charges. L'Accusé doit donc pouvoir présenter aux Juges tous les éléments qu'il pense être pertinents pour aboutir à une éventuelle infirmer des charges.

91. Le dépôt d'un tel document *après* les audiences orales permettrait des plaidoiries fluides, claires et plus rapides tout en permettant à la Défense d'utiliser tous les éléments de preuve qu'elle juge utile au soutien de ses présentations.

92. La Défense de Monsieur Said demande donc respectueusement au Juge unique d'autoriser la Défense à déposer un document dans lequel la Défense transformerait ses soumissions orales pour pouvoir les référencer de manière exhaustive et complète afin d'assurer l'équité de la procédure.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 septembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.